

ÉCHANGE DE NOTES (15 ET 16 JUILLET 1943) ENTRE LE CANADA
ET LE ROYAUME-UNI COMPORTANT UN ACCORD EN VUE DE
L'ÉTABLISSEMENT PAR LE CANADA D'UN SERVICE GOUVER-
NEMENTAL DE TRANSPORT TRANSATLANTIQUE AÉRIEN.

(Traduction)

I

*Le Secrétaire d'Etat aux Affaires des Dominions
au Haut-Commissaire du Canada dans le Royaume-Uni*

DOMINIONS OFFICE

LONDRES, le 15 juillet 1943.

Cher Monsieur le Haut-Commissaire,

Faisant suite aux entretiens que des fonctionnaires du Gouvernement de Sa Majesté au Canada et du Gouvernement de Sa Majesté dans le Royaume-Uni ont eu à Londres touchant le projet du Canada d'établir, pour le temps de la guerre, un service gouvernemental de transport transatlantique aérien, j'ai l'honneur de vous faire savoir que:

1) Le Gouvernement de Sa Majesté dans le Royaume-Uni prêtera au Gouvernement de Sa Majesté au Canada toute l'aide dont il aura besoin pour établir un service de transport transatlantique par air pour les fins de la guerre;

2) L'accord vaudra pour la durée des hostilités et les six mois qui suivront;

3) Le service n'aura de caractère ni commercial ni permanent. Il ne servira qu'au transport militaire ou à quelqu'autre transport officiel (passagers, courrier et fret), y compris le transport du courrier pour les soldats. Le service est principalement destiné au transport canadien se rapportant à la poursuite de la guerre par le Canada, mais on forme l'espoir qu'un échange de transport pourra s'y faire dans certaines limites, à savoir que les autorités canadiennes consentiront à transporter un petit tonnage du trafic du Royaume-Uni quand les services du Royaume-Uni ne le pourront faire et *vice versa*;

4) Le service sera exploité par les Lignes aériennes Trans-Canada qui agiront en tant qu'agents du Gouvernement du Canada. Au début l'avion de service sera un "Lancaster"; cet avion sera remplacé par la suite par un avion canadien.

5) La route et ses terminus au Canada et dans le Royaume-Uni seront tels qu'il a été convenu. Il est entendu que le Gouvernement du Canada demandera au Gouvernement de Terre-Neuve son consentement pour autant que Terre-Neuve est concernée.

6) Le Commandement du Transport de la Royal Air Force fournit les installations météorologiques et radioélectriques et dirige l'organisation pour la route de l'Atlantique du Nord. Dans les régions tombant sous la juridiction du Commandement du Transport, les avions canadiens seront assujettis à la régle-